

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT
DE NOGENT

EXTRAIT
du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le lundi 12 octobre, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mardi 6 octobre 2020, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 32

Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,
Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Monsieur Christophe
ARZANO, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI,
Madame Virginie PRADAL, Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire.
Monsieur Etienne RENAULT, Monsieur Jean-Antoine GALLEGRO,
Madame Nicole BROCARD, Monsieur Didier SALAÛN, Madame Valérie
RODD, Monsieur Laurent TUIL, Madame Chrystel DERAY, Madame
Sandrine VILLEMIN, Madame Sandra CARVALHO, Madame Anne-
Sophie DUGUAY, Monsieur Didier KHOURY, Madame Rosa SAADI,
Monsieur Julien PARFOND, Monsieur Stefano TEILLET, Monsieur Serge
GODARD, Madame Isabelle DUJARDIN, Monsieur Thierry BRAYARD,
Madame Laure MARCOCCIA-WARIN, Madame Sandrine LALANNE,
Madame Karine BASTIEN-COTARD, Monsieur Robin ONGHENA,
Monsieur Vincent PINEL, Conseillers municipaux.

Ont donnée pouvoir :

Mme Armelle CASSE à M. Charles ASLANGUL.

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Jean-Antoine GALLEGRO

2020DELIB0123 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL
COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE DE BRY SUR MARNE ET L'ASSOCIATION LE RAYON DE SOLEIL
BRYARD

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2144-3,
Vu le projet de convention entre la ville et l'association Le Rayon de Soleil Bryard tel qu'annexé à la présente délibération,
Vu l'avis de la Commission « Vie sociale / Vie associative / Santé / Seniors / Handicap » du 8 octobre 2020,

Considérant que l'association Le Rayon de Soleil Bryard contribue à l'action sociale sur le territoire de la Commune par l'organisation d'actions d'animation, de loisirs et de lien social adaptées à la demande et aux besoins des Seniors,
Considérant qu'au vu de l'intérêt que présentent les missions de l'association pour la Commune, il y a lieu d'en favoriser le bon fonctionnement,

Après en avoir délibéré, et par 33 voix pour

ARTICLE 1ER : APPROUVE le projet de convention de mise à disposition de locaux communaux à intervenir entre la Commune de Bry sur Marne et l'association Le Rayon de Soleil Bryard, située 11 avenue Georges Clemenceau à Bry sur Marne, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 3 ans, et ce, à partir du 1^{er} septembre 2020.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention telle que jointe à la présente délibération, dès que la présente délibération sera exécutoire,

ARTICLE 3 : AMPLIATION de la présente délibération sera transmise au Président de l'Association.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Publiée le : 16 octobre 2020

Pour copie conforme,
Le Registre dûment signé,
Le Maire,

Charles ASLANGUL



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL
ENTRE LA COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE ET
L'ASSOCIATION Le RAYON DE SOLEIL BRYARD**

ENTRE

La Commune de Bry-sur-Marne représentée par son Maire, Monsieur Charles ASLANGUL, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n° 2020DELIB... du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2020, ci-après désignée par "la Commune", d'une part,

ET

L'Association Le Rayon de Soleil Bryard, sise 11 avenue Georges Clemenceau - 94360 Bry Sur Marne, représentée par sa Présidente en exercice, Madame HOEPPE Geneviève, ci-après désignée par "l'Association", d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit, d'une part, les conditions de mise à disposition des locaux, et d'autre part, les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Mise à disposition de locaux communaux

La Commune met gracieusement à la disposition de l'Association les locaux situés au Château Lorenz sis 11 avenue Georges Clemenceau - 94360 Bry sur Marne, et énumérés ci-après :

- Au premier étage : deux salles d'activités, un bureau et des sanitaires
- Au rez-de-chaussée : deux salles, deux bureaux, une cuisine et une terrasse
- En rez-de-jardin : une salle à manger, une grande salle, une chaufferie, deux caves, une réserve, une cuisine et un sanitaire

La grande salle du rez-de-jardin est affectée en priorité à l'Association, mais pourra être mise à disposition d'autres structures de façon ponctuelle ou régulière. Afin de pouvoir organiser au mieux cette mise à disposition, l'Association veillera à transmettre chaque année au service de l'action sociale et des solidarités, avant le 15 mai, son calendrier des activités proposées dans ladite salle pour l'année scolaire à venir.

L'association pourra disposer gracieusement des locaux pour l'organisation de son activité de loisirs à destination des Seniors.

Un accord pourra être donné pour l'utilisation d'une salle pour l'organisation de manifestations exceptionnelles, et ce, en fonction également des manifestations organisées dans l'année par d'autres utilisateurs. Une demande écrite devra être transmise au service social au moins 3 mois avant la date de la manifestation.

L'utilisation des équipements s'effectue dans les conditions fixées par le règlement intérieur de celui-ci.

Sauf accord préalable établi après demande écrite, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins par l'association que celles relatives l'organisation de son activité de loisirs à destination des Seniors.

Article 3 : Entretien des locaux et des terrains

La Commune prend en charge les dépenses d'entretien, de réparation et les dépenses de fonctionnement des locaux mis à disposition (consommations d'eau, électricité,...).

Elle assure l'immeuble et les biens mobiliers s'y trouvant, à l'exception des biens propres à l'association.

La Commune assure l'entretien journalier de la salle polyvalente en rez-de-jardin (hors espace de restauration) notamment :

- Nettoyage des sols de la salle polyvalente
- Dépoussiérage des rebords de fenêtres
- Nettoyage des sols des 2 sas d'entrée
- Nettoyage des sanitaires (lavabos, blocs WC, sols, vider les poubelles)
- Approvisionnement en savon et essuie mains en tissu.
- Nettoyage des vitres par le prestataire de la Commune

L'association, quant à elle, assure l'entretien des autres locaux mis à disposition à titre exclusif et les charges de fonctionnement engendrées par l'activité (téléphone,...).

Elle prend en charge la sortie et l'entrée des containers bordaux (ordures ménagères) selon le calendrier hebdomadaire de collecte établi par la ville. Toutefois, en cas d'empêchement (congé du personnel de l'association,...), l'association devra prévenir la ville au-moins 8 jours avant la sortie des containers afin qu'elle s'en charge.

Article 4 : Indisponibilité des locaux

La Commune se réserve la possibilité de fermer les locaux utilisés par l'association ou d'en modifier les horaires d'ouverture en raison de travaux ou pour motif de sécurité sans que l'association puisse faire valoir un droit à une quelconque indemnisation. Toutefois, l'association sera prévenue dans un délai raisonnable (sauf imprévu).

Article 5 : Responsabilités de l'association

L'association s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition par la Commune et s'engage à prendre en charge les éventuelles dégradations volontaires ou liées à leur mauvaise utilisation. Les deux parties se doivent mutuellement respect.

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance la garantissant de sorte que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Elle paiera les primes et cotisations correspondantes étant précisé que l'association renonce à tout recours contre la Commune en ce qui concerne les sinistres pouvant survenir aux locaux mis à disposition.

L'association veillera à souscrire un contrat d'assurance pour les personnes qu'elle emploie et pour le matériel qu'elle possède. Il sera demandé à chaque association de fournir une attestation d'assurance à la signature de la convention, et ce, chaque année.

L'association s'engage à respecter et faire respecter par ses utilisateurs le règlement intérieur affiché dans les locaux.

Dans le cadre des manifestations organisées par l'Association, il ne pourra être accueilli, que ce soit à titre gratuit ou payant, plus de personnes que le règlement intérieur le précise ou le document distribué à chaque association énonçant les conditions d'utilisations des salles communales.

L'association communiquera à la Commune la liste de ses membres habilités à la représenter dans sa relation avec les représentants sur place de la Commune, ainsi que les domaines dans lesquels s'exerce cette habilitation.

Article 6 : Accès au local

Si le local est équipé, un badge intelligent et une clef portail seront remis à l'Association qu'elle conservera à l'année afin de permettre l'accès au local et à la réserve de matériel.

L'association devra :

- veiller à l'ouverture et la fermeture du local et de la grille d'entrée, et après chaque utilisation, veiller à la fermeture des fenêtres et à ne pas oublier d'éteindre les lumières,
- veiller à ce qu'aucun individu non autorisé ne pénètre dans le local pendant les activités.

Article 7 : Sécurité incendie du local

L'Association devra prendre connaissance de la sécurité incendie relative aux locaux et sensibiliser les utilisateurs des procédures à mettre en œuvre qui doivent obligatoirement :

- être connues de tous ;
- préciser que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alerte et procéder aux moyens de premier secours ;
- désigner :
 - la (les) personne (s) chargée (s) d'alerter les services compétents (sapeurs-pompiers, responsable, directeur, gardien, agent technique, ...) ;
 - le personnel chargé de mettre en œuvre le matériel d'extinction ;
 - la (les) personne (s) chargée (s) de l'évacuation.

Article 8 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra en aucun cas sous-louer, ni prêter tout ou partie du local mis à sa disposition.

Article 9 : Durée et résiliation

La présente convention ne prendra effet qu'à la signature de celle-ci par les deux parties et conditionne donc le droit à l'occupation des installations. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction chaque année pour une durée maximale de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2020.

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, liquidation judiciaire, insolvabilité notoire ou dissolution de l'association.

Par ailleurs, la Commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, unilatéralement, à tout moment et sans préavis, en cas de faute lourde de l'association susceptible de lui porter préjudice ou de remettre en cause la poursuite des activités de l'association.

Article 10 : Litiges

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

Fait à Bry-sur-Marne, en deux exemplaires originaux, le

Pour L'Association

Pour la commune de Bry sur Marne

Le Maire

Geneviève HOEPPE

Charles ASLANGUL